

**Cour d'appel de Versailles
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE**

RG n° 25/02535

Minute n° 25/ 25A5

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
judiciaire de Nanterre

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE
LA MESURE D'ISOLEMENT**

(MAINLEVÉE DE LA MESURE)

Nous, Carole MONTRADE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L.3222-5-1, L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, L.3211-12-4 et L.3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vue la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier Louis Mourier de Colombes reçue le 13 novembre 2025 à 11h30 et enregistrée à 12h09 par le greffe du tribunal judiciaire de Nanterre aux fins de prolongation d'une mesure d'isolement du patient , né le ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Me Benoît LUNEAU ; vu les observations formulées ;

Vu la transmission du dossier au procureur de la République ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le délai de saisine du juge :

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique dispose : « *L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.*

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. » (...) si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision ».

En l'espèce, le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 08 novembre 2025 et dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure de contention depuis le même jour à 21h00, judiciairement maintenue selon ordonnance du 11 novembre 2025 à 15h28.

Que, comme indiqué par le conseil du patient, aucun élément ne figure en procédure concernant la mesure d'isolement qui aurait dû être prononcée concernant le patient ; qu'il n'est pas indiqué la date et l'heure à laquelle la mesure d'isolement a débuté, non plus que les prescriptions médicales concernant cette mesure d'isolement, indépendantes des prescriptions médicales relatives à la mesure de contention ; que conformément aux dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, une mesure de contention ne peut être prise que dans le cadre d'une mesure d'isolement.

Dès lors, la procédure est irrégulière et la mesure de contention sera levée, cette irrégularité faisant nécessairement grief au patient et à ses droits, et ce sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de contention dont fait l'objet ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles.

Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le 13 NOV. 2025
le greffier



Fait à Nanterre, le 13 novembre 2025 à 16h20
La Vice-présidente

